

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-TROIS.

LE vingt-trois juillet.

Par devant Nous, Maître Thierry VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles.

A COMPARIU

Monsieur [redacted] pensionné, né à [redacted]
le [redacted] et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame [redacted] sans profession, née à [redacted] le [redacted] demeurant ensemble à [redacted] ci-avant, et actuellement [redacted]

Les époux [redacted] sont mariés sous le régime de la communauté légale, des biens à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils le déclarent.

Dénommés, ci-après, "LE VENDEUR."

Lequel déclare, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de droit pour quitte et libre de toutes dettes, charges et inscriptions hypothécaires généralement quelconques, à :

Mademoiselle [redacted] Incénieur Commercial [redacted] demeurant à [redacted]

Dénommée ci-après "L'ACQUEREUR".

Ici présent et acceptant :

Le bien suivant :

COMMUNE DE KRAAINEM :

Une villa jumelée à bel étage avec jardin, sise à l'angle du Clos des Mimosas et de l'avenue des Mimosas, où elle porte le numéro 12, construite sur terrain actuellement cadastré section C numéro 6 F/4 pour une contenance de un are soixante et un centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les époux [redacted] déclarent être propriétaires du bien prédécrit, savoir : les constructions comme les ayant fait ériger à leurs frais et le terrain pour l'avoir acquis de Madame [redacted] profession, épouse de Monsieur [redacted] pensionné de l'Etat, à Woluwé Saint-Pierre, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Pierre Van Halteren, à Bruxelles, et Albert Muschart à Saint-Gilles-Bruxelles, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent soixante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize mai suivant, volume 2291, numéro 18.

Ce bien appartenait à Madame [redacted], épouse [redacted], pour lui avoir été attribué sous plus grande contenance, aux ter-

Premier rôle

1/3



mes d'un acte de partage intervenu entre elle et Mademoiselle [redacted] reçu le dix-huit juillet mil neuf cent cinquante-huit, par le notaire Pierre Van Halteren, à Bruxelles, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-neuf du même mois, volume 2015, numéro 14.

Originairement ce bien appartenait à Monsieur [redacted] sans profession, veuf en premières nocces de Madame [redacted] en secondes nocces de Madame [redacted] à [redacted], pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de 1/ Monsieur [redacted], rentier, à [redacted] 2/ [redacted], veuve de [redacted] propriétaire à Marches 3/ Madame [redacted] veuve de [redacted] demeurant à [redacted] et 4/ Monsieur [redacted] notaire à [redacted] aux termes d'un acte reçu par Maître Grosemans, notaire à Bruxelles, le treize juin mil neuf cent vingt-trois, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent vingt-trois, volume 659, numéro 19.

Monsieur [redacted] est décédé intestat en son domicile à Woluwé Saint-Pierre, [redacted] laissant pour ses [redacted] uniques héritières légales : 1/ sa soeur, Madame [redacted] épouse de Monsieur [redacted] les [redacted] d' [redacted] et [redacted] sa nièce, [redacted] venant par représentation de sa mère précédée, Madame [redacted], en son vivant veuve de Monsieur [redacted].

[redacted] déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger la délivrance d'aucune autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS :

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1/ L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

2/ **Jouissance :**

Le bien présentement vendu est occupé par le vendeur. Celui-ci pourra continuer à occuper l'immeuble jusqu'au trente et un août mil neuf cent septante-trois, moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire de dix mille francs. Toutefois, pour le cas où le bien serait mis à la disposition de l'acquéreur, avant le premier août mil neuf cent septante-trois, cette indemnité ne sera pas due.

3/ Il paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu à partir de ce jour.

4/ La contenance énoncée dans la description n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, s'il y en a, et fût-elle même supérieure à un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, et ne donnera lieu à aucune indemnité.

5/ Le bien est vendu dans son état actuel, sans garantie de la nature du sol, avec tous les vices et défauts de construction, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, la présente énonciation ne pouvant donner à des tiers plus de droits qu'il n'en résulterait de titres enregistrés et non prescrits. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude autres que celles mentionnées ci-après et qu'il n'en a personnellement conféré aucune.

6/ En ce qui concerne les contrats d'assurance-incendie en cours, il est fait observer que l'acquéreur ne reprendra pas le contrat en cours, qui aurait été contracté par le vendeur ou les précédents propriétaires.

Les frais de résiliation ou de transfert du contrat en cours seront supportés uniquement par le vendeur, qui accepte.

7/ L'acquéreur reprendra les abonnements aux eaux alimentaires, au gaz et à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente, les conduites, compteurs et autres appareils placés dans les lieux vendus, par des administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

CONDITIONS SPECIALES :

L'acte de vente reçu par les notaires Pierre Van Halteren et Albert Muschart, tous deux prénommés, en date du vingt cinq avril mil neuf cent soixante et dont question à l'origine de propriété qui précède, contient les stipulations ci-après littéralement reproduites :

"Conditions spéciales :

"1/ Le terrain est vendu à l'effet d'y construire une maison d'habitation privée, jumelée au lot 30, le dit lot 30 situé au Sud du terrain présentement vendu, ayant le caractère de villa.

"2/ Sauf autorisation écrite de la venderesse, les acquéreurs s'interdisent pour eux et leurs ayants-droit, auxquels ils imposeront ces obligations, en cas de translation immobilière, d'établir sur le terrain vendu



"ou dans les bâtiments qui y seront construits, aucun commerce ou négoce qui soit de nature à incommoder les voisins par insalubrité ou autrement, notamment aucun dépôt, magasin ou débit de houille, chaux, bières, liqueurs, et en général, aucune des industries mentionnées au tableau de classement annexé à l'arrêté royal du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, sur la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et aux arrêtés qui ont modifiés celui-ci, à l'exception des garages privés pour automobiles.

"3/ La construction ne pourra couvrir plus du tiers du terrain vendu.

"Les acquéreurs ne pourront subdiviser leur lot, ni construire plus d'une maison sur leur lot.

"4/ Les acquéreurs devront, pour les clôtures et les constructions à faire, les alignements, niveaux et sous tous autres rapports, se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites ou à prendre par les autorités compétentes, de telle manière que la venderesse ne soit pas inquiétée ni recherchée.

"5/ Toutes les contestations qui pourraient surgir entre acquéreurs de lots riverains, de même que les contestations qu'ils pourraient élever à la charge de la venderesse relativement à la division et à la délimitation des lots seront soumises à l'arbitrage de l'architecte Axel Lemesre, auteur du plan de lotissement, lequel jugera en amiable compositeur et en dernier ressort, sans devoir observer aucune formalité de procédure ; le tout aux frais des parties dont les prétentions auront été reconnues mal fondées.

"6/ La venderesse se réserve le droit de stipuler avec les futurs acquéreurs de terrain contigus des conditions différentes de celles ci-dessus, sans que les acquéreurs actuels puissent exercer aucun recours contre la venderesse."

L'acquéreur sera suborgé dans les droits et obligations du vendeur résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

PRIX :

La présente vente est acceptée moyennant le prix de [redacted] que le vendeur déclare avoir reçu de l'acquéreur, savoir : [redacted] antérieurement aux présentes, et le solde, [redacted] présentement.

DONT QUITTANCE.

REDUCTION DES DROITS

Interpellé par Nous Notaire, l'acquéreur déclare formel-

lement ne pas se trouver dans les conditions voulues pour bénéficier de la réduction des droits prévue par les articles 53 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL :

Le notaire soussigné certifie, sur le vu des pièces requises par la loi, l'exactitude de l'état-civil des parties tel qu'il est indiqué en tête des présentes.

Il a été donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement.

DONT ACTE.-

Fait et passé à Bruxelles, rue du Fossé-aux-Loups, 48.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

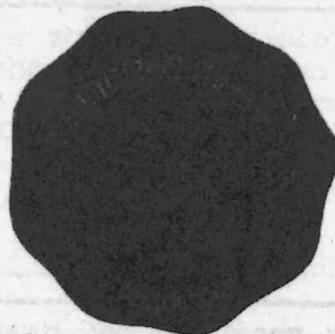
Enregistré trois rôles un renvois au 3^e bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le 25 juillet 1973. vol. 69 folio 80 case 3

Reçu

Le Receveur signé (a.i.) DE GREEF, K.

POUR EXPEDITION CONFORME.

dition contenant
s rôles sans ren-
ni mot nul.



[Handwritten signature]

Dépôt n° 6608

Timbre 246 -

Salaire 254 -

Total 500 -

Transcrit à Bruxelles, 6^{ème} bureau,

le 28 août 1900 septante-trois.

vol. 45, et inscrit d'office -

vol. 4500. 16.

Reçu : cinq cents francs.

Compte n° 98 Le Conservateur des Hypothèques

[Handwritten signature]

